

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DE CORSE
DIRECTION OPERATIONNELLE DES
CONCESSIONS AEROPORTUAIRES**

**MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE
DÉTECTION INCENDIE, DE DÉSENFUMAGE, D'ÉCLAIRAGE DE
SÉCURITÉ ET DE SONORISATION DES AÉROPORTS DE BASTIA-
PORETTA (LOT 1) ET CALVI SAINTE-CATHERINE (LOT 2)**

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION
ANNEXE 1 : règlement (UE) 2015/1998 points 9.1.3 et 9.1.4**

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/1998 DE LA COMMISSION du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

9.1.3. Désignation des fournisseurs connus.

9.1.3.1. Toute entité (le « fournisseur ») qui met en œuvre des contrôles de sûreté tels que visés au point 9.1.4 et livre des fournitures destinées aux aéroports doit être désignée en qualité de fournisseur connu par l'exploitant d'aéroport.

9.1.3.2. Pour être désigné comme fournisseur connu, le fournisseur doit remettre à l'exploitant d'aéroport:

- a) la « déclaration d'engagements — fournisseur connu fournitures destinées aux aéroports » figurant à l'appendice 9-A. Cette déclaration doit être signée par le mandataire du candidat; et
- b) le programme de sûreté qui comprend les contrôles de sûreté visés au point 9.1.4.

9.1.3.3. Tous les fournisseurs connus doivent être désignés sur la base de la validation:

- a) de la pertinence et de l'exhaustivité du programme de sûreté en ce qui concerne le point 9.1.4; et
- b) de la mise en œuvre, sans déficiences, du programme de sûreté.

Si l'autorité compétente ou l'exploitant d'aéroport n'est plus convaincu que le fournisseur connu satisfait aux Exigences du point 9.1.4., l'exploitant d'aéroport doit retirer le statut de fournisseur connu sans délai.

9.1.3.4. L'autorité compétente doit définir, dans son programme national de sûreté de l'aviation civile tel que visé à l'article 10 du règlement (CE) no 300/2008, si les validations du programme de sûreté et de sa mise en œuvre doivent être effectuées par un auditeur national, un validateur de sûreté aérienne de l'Union européenne ou une personne agissant pour le compte de l'exploitant d'aéroport, désignée et formée à cet effet.

Les validations doivent être consignées et, sauf mention contraire dans le présent acte législatif, avoir lieu avant la désignation et se répéter tous les deux ans après cette dernière.

Si la validation n'est pas effectuée pour le compte de l'exploitant d'aéroport, toute consignation de cette Validation doit être fournie à l'exploitant d'aéroport.

9.1.3.5. La validation de la mise en œuvre du programme de sûreté confirmant l'absence de déficiences prend une des formes suivantes:

- a) une visite sur site chez le fournisseur tous les deux ans; ou
- b) des contrôles réguliers lors de l'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des fournitures livrées par le fournisseur, dès la désignation, notamment:
 - la vérification que la personne qui livre des fournitures pour le compte du fournisseur connu a suivi une formation adéquate; et
 - la vérification que les fournitures sont correctement sécurisées; et
 - une inspection/filtrage des fournitures semblable à celle qui s'applique pour les fournitures provenant d'un fournisseur inconnu.

Ces contrôles doivent être effectués de manière imprévisible, et avoir lieu soit au moins une fois tous les trois mois, soit sur au moins 20 % des livraisons du fournisseur connu à l'exploitant d'aéroport.

L'option b) ne peut être utilisée que si l'autorité compétente a défini, dans son programme national de sûreté de l'aviation civile, que la validation doit être effectuée par une personne agissant pour le compte de l'exploitant d'aéroport.

9.1.3.6. Les méthodes appliquées et les procédures à suivre au cours de la désignation et après celle-ci doivent être précisées dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aéroport.

9.1.3.7. L'exploitant d'aéroport doit conserver:

a) une liste de tous les fournisseurs connus qu'elle a désignés, indiquant la date d'expiration de leur désignation, et

b) la déclaration signée, une copie du programme de sûreté et tout rapport consignant sa mise en œuvre pour chaque fournisseur connu, pendant six mois au moins après l'expiration de sa désignation.

Sur demande, ces documents doivent être remis à l'autorité compétente à des fins de contrôle de conformité.

9.1.4. Contrôles de sécurité à mettre en œuvre par un fournisseur connu ou par un exploitant d'aéroport

9.1.4.1. Un fournisseur connu de fournitures destinées aux aéroports ou un exploitant d'aéroport qui livre des fournitures destinées aux aéroports dans la zone de sûreté à accès réglementé doit:

a) désigner une personne responsable de la sûreté dans l'entreprise; et

b) veiller à ce que les personnes qui ont accès aux fournitures destinées aux aéroports reçoivent une formation de sensibilisation à la sûreté générale conformément au point 11.2.7 avant que cet accès leur soit accordé, et

c) empêcher l'accès non autorisé à ses locaux et aux fournitures destinées aux aéroports; et

d) veiller, dans toute la mesure du possible, à ce qu'aucun article prohibé ne soit dissimulé dans des fournitures destinées aux aéroports; et

e) placer des scellés à témoin d'intégrité sur tous les véhicules et/ou les conteneurs qui transportent des fournitures destinées aux aéroports, ou les protéger physiquement.

Le point e) ne s'applique pas au transport côté piste.

9.1.4.2. Si un fournisseur connu confie le transport de fournitures vers l'aéroport à une autre société qui n'est pas un fournisseur connu pour l'exploitant d'aéroport, le fournisseur connu doit veiller à ce que tous les contrôles de sûreté visés au présent point soient respectés.